

No. 4707

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement for co-operation on the uses of atomic energy
for mutual defense purposes. Signed at Washington,
on 3 July 1958**

Official text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on
13 March 1959.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie
atomique à des fins de défense mutuelle. Signé à Wa-
shington, le 3 juillet 1958**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le
13 mars 1959.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 4707. ACCORD DE COOPÉRATION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS DE DÉFENSE MUTUELLE. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 3 JUILLET 1958

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en son nom et au nom de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que leur sécurité et leur défense mutuelles exigent qu'ils soient prêts à faire face aux conséquences d'une guerre atomique,

Considérant que les deux pays ont fait d'importants progrès dans la mise au point d'armes atomiques,

Considérant qu'ils sont l'un et l'autre parties à des arrangements internationaux en exécution desquels ils apportent des contributions substantielles et matérielles à leur défense et à leur sécurité mutuelles,

Reconnaissant que l'échange de renseignements concernant l'énergie atomique et le transfert de matériel et de matières devant être utilisés à cette fin serviront leur défense et leur sécurité communes,

Estimant que cet échange et ce transfert peuvent s'effectuer sans compromettre la défense et la sécurité de l'un ou l'autre pays,

Considérant la loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique, sous sa forme modifiée, qui a été élaborée eu égard aux fins susmentionnées,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DISPOSITION GÉNÉRALE

Tant que le Royaume-Uni et les États-Unis seront parties à un arrangement international tendant à assurer leur défense et leur sécurité mutuelles et qu'ils y apporteront des contributions substantielles et matérielles, les deux Parties se communiqueront et échangeront des renseignements et se transféreront des matières et du matériel, conformément aux dispositions du présent Accord, à condition, toutefois, que la Partie qui procède à cette communication ou à ce transfert estime que ladite coopération favorisera sa défense et sa sécurité et ne risquera pas indûment de les compromettre.

¹ Entré en vigueur le 4 août 1958, date à laquelle chacun des deux Gouvernements a reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article XII.

Article II

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

A. Les Parties se communiqueront ou échangeront entre elles les renseignements secrets qu'elles estiment, d'un commun accord, nécessaires afin :

1. De mettre au point des plans de défense;
2. De former du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre ces armes, ainsi qu'aux autres applications de l'énergie atomique à des fins militaires;
3. D'évaluer le potentiel d'ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi d'armes atomiques ainsi que les autres applications de l'énergie atomique à des fins militaires;
4. De mettre au point des engins de lancement adaptés aux armes atomiques qu'ils transportent;
5. De procéder aux travaux de recherche, d'étude et de mise au point de piles militaires, dans la mesure et suivant les modalités qui seront arrêtées d'un commun accord.

B. Outre la coopération visée au paragraphe A du présent article, les Parties se communiqueront d'autres renseignements secrets concernant des armes atomiques lorsque après avoir consulté l'autre Partie, la Partie qui communique les renseignements estimera cette communication nécessaire pour améliorer le potentiel de cette autre Partie en ce qui concerne l'étude, la mise au point et la fabrication d'un armement atomique.

*Article III*TRANSFERT D'UNE INSTALLATION DE PROPULSION NUCLÉAIRE POUR SOUS-MARIN
ET DE MATIÈRES DESTINÉES À CETTE INSTALLATION

A. Sous réserve des clauses et conditions agréées par lui, le Gouvernement des États-Unis autorisera une personne à vendre au Gouvernement du Royaume-Uni ou à son agent une installation complète de propulsion nucléaire pour sous-marin, ainsi que les pièces de rechange dont les Parties seront convenues, et à communiquer au Gouvernement du Royaume-Uni ou à son agent (ou à tous les deux) les renseignements secrets qui ont trait aux mesures de sécurité, ainsi que les renseignements secrets nécessaires aux plans, à la fabrication et au fonctionnement de ladite installation. Pendant les dix ans qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Accord et sous réserve des clauses et conditions agréées par le Gouvernement des États-Unis, une ou plusieurs personnes seront également autorisées à transférer des noyaux centraux de remplacement ou des cartouches actives destinés à ladite installation.

B. Aux clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord, le Gouvernement des États-Unis vendra, pendant les dix ans qui suivront la date

d'entrée en vigueur du présent Accord, les quantités convenues d'U-235 contenu dans de l'uranium enrichi en isotope U-235 qui seront nécessaires à l'alimentation de l'installation de propulsion nucléaire pour sous-marin transférée en application du paragraphe A du présent article. Si le Gouvernement du Royaume-Uni le demande, le Gouvernement des États-Unis, au cours de ladite période de dix ans, traitera à nouveau dans ses installations, aux clauses et conditions qui seront convenues, toute matière vendue en exécution du présent paragraphe, ou permettra que ce nouveau traitement soit effectué dans des installations privées aux États-Unis. L'uranium enrichi récupéré grâce à ce nouveau traitement desdites matières par l'une ou l'autre des Parties pourra être acheté par le Gouvernement des États-Unis aux clauses et conditions qui seront convenues. Les matières nucléaires spéciales récupérées grâce à ce nouveau traitement desdites matières et qui ne seront pas achetées par le Gouvernement des États-Unis pourront être restituées au Gouvernement du Royaume-Uni ou conservées par lui, et toute quantité d'U-235 qui ne sera pas achetée par le Gouvernement des États-Unis sera déduite des quantités d'U-235 que le Gouvernement des États-Unis doit transférer en exécution du présent Accord.

C. Pour tout uranium enrichi qu'il aura vendu en exécution du présent article, le Gouvernement des États-Unis recevra une indemnisation calculée conformément au barème des droits que la Commission de l'énergie atomique des États-Unis applique à la distribution de ladite matière aux États-Unis, tel qu'il sera en vigueur au moment de la vente. Les achats d'uranium enrichi que le Gouvernement des États-Unis fera en exécution du présent article s'effectueront aux prix pratiqués par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis, à la date dudit achat, pour les achats d'uranium enrichi.

D. Les Parties échangeront des renseignements secrets sur les modes de nouveau traitement des cartouches actives du type utilisé dans l'installation de propulsion qui doit être transférée en exécution du présent article, et notamment des renseignements secrets touchant les plans, la construction et le fonctionnement des installations où seront traitées à nouveau lesdites cartouches actives.

E. Le Gouvernement du Royaume-Uni garantira et mettra hors de cause le Gouvernement des États-Unis en cas d'action en responsabilité — y compris les recours des tiers — pour tout dommage ou préjudice se produisant une fois que l'installation de propulsion ou des parties de ladite installation, y compris les pièces de rechange, les noyaux centraux de remplacement ou les cartouches actives, seront sortis des États-Unis, dans toute affaire résultant des plans, de la fabrication, de l'assemblage, du transfert ou de l'utilisation de l'installation de propulsion, des pièces de rechange, des noyaux centraux de remplacement ou des cartouches actives transférés en exécution du paragraphe A du présent article.

*Article IV*RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS, MATIÈRES, MATÉRIEL
ET DISPOSITIFS

La responsabilité de l'application ou de l'utilisation de tout renseignement (y compris les plans et prescriptions) et de toute matière ou tout matériel échangés entre les Parties ou transférés de l'une à l'autre en vertu du présent Accord incombe à la Partie qui les reçoit; l'autre Partie n'assume aucune responsabilité et ne garantit pas que ces renseignements soient exacts ou complets, ni que ces renseignements, matières ou matériel se prêtent à telle utilisation ou application particulière.

Article V

CONDITIONS

A. Chacune des Parties coopérera avec l'autre en exécution du présent Accord conformément à sa législation.

B. Il ne sera pas transféré d'armes atomiques en exécution du présent Accord.

C. À moins que les Parties n'en conviennent autrement en vue de leur utilisation à des fins civiles, les renseignements communiqués ou échangés, et les matières ou le matériel transférés par l'une des Parties en exécution du présent Accord seront utilisés par la Partie qui les reçoit exclusivement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de défense dans l'intérêt mutuel des deux pays.

D. Aucune disposition du présent Accord n'empêchera la communication ou l'échange de renseignements secrets qui peuvent être communiqués aux termes d'autres arrangements conclus entre les Parties.

Article VI

GARANTIES

A. Les renseignements secrets communiqués et les matières ou le matériel transférés en exécution du présent Accord seront dûment protégés par les mesures de sécurité applicables convenues entre les Parties, ainsi que par les lois et règlements applicables des deux pays. En aucun cas, l'une ou l'autre des Parties ne leur appliquera des normes de sécurité moins strictes que celles qui sont prévues par les arrangements pertinents en vigueur à la date où le présent Accord prendra effet.

B. Les renseignements secrets communiqués ou échangés en exécution du présent Accord seront transmis par les voies existantes ou par celles dont les Parties conviendront ultérieurement en vue de la communication ou de l'échange de ces renseignements.

C. La Partie qui recevra des renseignements secrets ou des matières ou du matériel communiqués ou transférés en exécution du présent Accord ne les communiquera pas ou ne les transférera pas à des personnes non autorisées ou, sous réserve des dispositions de l'article VII du présent Accord, à des personnes ne relevant pas de sa juridiction. Chaque Partie pourra stipuler dans quelle mesure les renseignements, les matières ou le matériel qui, en exécution du présent Accord, auront été communiqués ou transférés par elle ou par des personnes relevant de sa juridiction pourront être divulgués ou cédés; elle pourra spécifier les catégories de personnes qui pourront avoir accès à ces renseignements, matières et matériel, et imposer à la divulgation ou à la cession desdits renseignements, matières ou matériel les autres restrictions qu'elle jugera nécessaires.

Article VII

DIVULGATION

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ou appliquée comme interdisant ou restreignant les consultations ou la coopération de l'une ou l'autre des Parties avec d'autres pays ou avec des organisations internationales dans les domaines intéressant la défense. Toutefois, aucune des Parties ne communiquera de renseignements secrets à un pays ou une organisation internationale, ni ne lui transférera de matières ou de matériel fournis par l'autre Partie en exécution du présent Accord, ni ne lui permettra d'avoir accès auxdites matières ou audit matériel ou de les utiliser, à moins que l'autre Partie ne l'y ait autorisée ou ne lui ait fait savoir que lesdits renseignements ont été mis à la disposition de ce pays ou de cette organisation internationale.

Article VIII

PROTECTION DU SECRET

Les mesures convenues de protection du secret seront maintenues pour tout renseignement secret, toute matière ou tout matériel communiqués, échangés ou transférés en vertu du présent Accord. Les Parties ont l'intention de continuer à se consulter sur le régime qu'il convient d'appliquer à ces questions.

Article IX

BREVETS

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte utilisant des renseignements secrets communiqués ou échangés en exécution de l'article II ou provenant de l'utilisation de l'installation de propulsion pour sous-marin, des matières ou du matériel transférés en application de l'article III, qui aura été faite ou conçue, avant l'expiration du présent Accord, par la Partie qui a reçu lesdits renseignements ou lesdits biens ou par tout organisme ou société appartenant à ladite

Partie, ou contrôlé par elle, ou par leurs agents ou leurs entrepreneurs, ou par toute personne employée par ladite Partie, par ledit organisme ou société ou par lesdits agents ou entrepreneurs :

1. Dans le cas d'une invention ou d'une découverte sur laquelle les droits sont détenus soit par la Partie qui a reçu lesdits renseignements ou lesdits biens, soit par un organisme ou une société appartenant à cette Partie ou contrôlée par elle, et qui n'est pas visée au sous-paragraphe 2 du présent paragraphe, ladite Partie, dans la mesure des droits détenus par elle ou par ledit organisme ou ladite société :

- a) Transférera et cédera à l'autre Partie tout droit, titre et intérêt qu'elle détient, sur l'invention, la découverte, la demande de brevet ou le brevet dans le territoire de cette autre Partie, sous réserve que la Partie cédante conserve une licence d'exploitation pour les besoins de son gouvernement ou à des fins de défense mutuelle, cette licence étant non exclusive, irrévocable et gratuite;
- b) Accordera à l'autre Partie une licence non exclusive, irrévocable et gratuite que cette autre Partie pourra exploiter à des fins gouvernementales et à des fins de défense mutuelle, dans son propre territoire ou dans celui de pays tiers, notamment en vue de produire dans ces pays des matières qu'un de ses entrepreneurs pourra vendre à la Partie cédante;

2. Dans le cas où l'invention ou la découverte favorise essentiellement la production ou l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique et a été faite ou conçue avant le moment où les renseignements qu'elle utilise ont été fournis à des fins civiles, la Partie qui reçoit les renseignements :

- a) Se procurera, par les moyens appropriés, les droits, titres et intérêts sur l'invention, la découverte, la demande de brevet ou le brevet qui lui permettront de s'acquitter des obligations visées aux deux alinéas suivants;
- b) Transférera et cédera à l'autre Partie tout droit, titre et intérêt qu'elle détient sur l'invention, la découverte, la demande de brevet ou le brevet dans le territoire de cette autre Partie, en se réservant toutefois une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, comportant le droit d'accorder des sous-licences à toutes fins utiles;
- c) Accordera à l'autre Partie une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, comportant le droit d'accorder des sous-licences à toutes fins utiles dans son propre territoire et dans celui de pays tiers.

B. 1. Dans la mesure des droits qu'elle détient ou que détient un organisme ou une société lui appartenant ou contrôlés par elle, chaque Partie accordera à l'autre une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour la fabrication et l'utilisation de tout produit ou moyen couvert par un brevet et qui se trouve utilisé dans l'installation de propulsion pour sous-marin ou les pièces de rechange transférées en exécution du paragraphe A de l'article III, afin que la Partie bénéficiaire puisse l'utiliser aux fins énoncées au paragraphe C de l'article V.

2. La Partie cédante ne garantit pas qu'il n'y ait rien dans l'installation de propulsion pour sous-marin ou les matières ou le matériel transférés aux termes de l'article III qui implique contrefaçon d'un brevet détenu ou contrôlé par d'autres personnes et n'assume aucune responsabilité ni obligation à cet égard; la Partie qui reçoit lesdits biens convient de garantir et de mettre hors de cause la Partie cédante en cas de toute action en responsabilité résultant d'une contrefaçon dudit brevet.

C. En ce qui concerne les inventions, découvertes, demandes de brevet, brevets, licences ou sous-licences visés au paragraphe A du présent article, chaque Partie :

1. Pourra, dans la mesure des droits, titres et intérêts qu'elle détient, utiliser comme elle l'entend, sur son propre territoire et dans les pays tiers, l'invention, la découverte, la demande de brevet, le brevet, la licence ou la sous-licence, mais en aucun cas elle ne soumettra les ressortissants de l'autre Partie à des mesures discriminatoires touchant l'octroi de licences ou de sous-licences d'exploitation des brevets qu'elle détient dans son propre territoire ou dans tout autre pays;
2. Renonce à réclamer à l'autre Partie une compensation, une redevance ou des dommages-intérêts, et libère l'autre Partie de toute obligation à cet égard

D. 1. Aucune demande de brevet concernant une invention ou découverte considérée comme secrète et utilisant des renseignements secrets communiqués ou échangés en exécution de l'article II ou faite grâce à l'installation de propulsion pour sous-marin, ou aux matières ou au matériel transférés en exécution de l'article III ne pourra être déposée :

- a) Par l'une ou l'autre des Parties ni par aucune personne dans le pays de l'autre Partie, sauf dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées d'un commun accord;
- b) Dans un pays tiers, si ce n'est en vertu d'arrangements convenus entre les Parties et sous réserve des articles VI et VII.

2. Les décisions voulues touchant la protection du secret ou les interdictions nécessaires seront prises en vue de donner effet au présent paragraphe.

Article X

ACCORDS DE COOPÉRATION ANTÉRIEURS

À compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de celui-ci régiront la coopération entre les Parties telle qu'elle est assurée ou envisagée aux termes de l'Accord de coopération en matière d'échange de renseigne-

ments atomiques aux fins de défense mutuelle, signé à Washington le 15 juin 1955¹, et du paragraphe B de l'article I *bis* de l'Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil, signé à Washington le 15 juin 1955², tel que cet Accord a été modifié par l'Accord signé à Washington le 13 juin 1956³.

Article XI

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

A. Par « arme atomique » il faut entendre tout engin qui utilise l'énergie atomique et qui est essentiellement conçu soit comme arme, prototype d'arme, ou appareil pour essai d'armes, soit pour permettre la mise au point de tels engins; l'appareil utilisé pour le transport ou la propulsion de l'engin n'est pas compris dans cette définition s'il peut être séparé ou détaché de l'engin.

B. Par « secret » il faut entendre ce qui, appliqué à tout renseignement, toute donnée, toute matière, tout service ou toute autre question, est qualifié de « confidentiel », « secret » ou « très secret » en application des lois ou règlements du Royaume-Uni ou des États-Unis, y compris ce qui est qualifié par le Gouvernement des États-Unis de « renseignement confidentiel » ou de « renseignement antérieurement confidentiel » et ce qui est qualifié par le Gouvernement du Royaume-Uni d'« ATOMIQUE ».

C. Par « matériel » il faut entendre tout instrument, appareil ou installation — y compris tout engin, autre qu'une arme atomique, capable d'utiliser ou de produire des matières nucléaires spéciales — ainsi que leurs éléments; le terme s'entend aussi de toute installation de propulsion nucléaire pour sous-marin, de toute pile et de toute pile militaire.

D. Par « pile militaire » il faut entendre toute pile servant à la propulsion de navires de guerre, aéronefs ou véhicules terrestres et toute génératrice nucléaire mobile servant à des fins militaires.

E. Par « personne » il faut entendre :

1. Toute personne physique, société de capitaux, société de personnes, entreprise ou association, toute succession, tout patrimoine, toute institution publique ou privée, tout groupe, tout service gouvernemental ou toute régie, autres que l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni et la Commission de l'énergie atomique des États-Unis;
2. Tout successeur, représentant, agent ou organisme légal de l'une quelconque des personnes énumérées ci-dessus.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 214, p. 301.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 229, p. 73.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 252, p. 395.

F. Par « pile » il faut entendre tout appareil autre qu'une arme atomique dans lequel on produit une réaction en chaîne nucléaire auto-entretenu en utilisant de l'uranium, du plutonium ou du thorium, ou toute combinaison d'uranium, de plutonium et de thorium.

G. Par « installation de propulsion nucléaire pour sous-marin » il faut entendre toute installation de propulsion, y compris la pile ainsi que tous les systèmes électriques et à vapeur, primaires, auxiliaires et de commande qui peuvent être nécessaires à la propulsion des sous-marins.

H. Les mots « Gouvernement du Royaume-Uni » employés dans le présent Accord désignent également l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni.

Article XII

DURÉE D'APPLICATION

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque Gouvernement recevra de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur; il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux Gouvernements y mettent fin d'un commun accord; toutefois, si l'Accord ne prend pas fin de cette façon, l'article II pourra être dénoncé soit par voie d'accord entre les deux Parties, soit par l'une des deux Parties, moyennant préavis d'un an, ladite dénonciation prenant effet soit à la fin de la première période de dix ans, soit, ultérieurement, à la fin de toute période suivante de cinq ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 3 juillet 1958, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

HOOD

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

John Foster DULLES